

Arrêt

**n° 265 710 du 17 décembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 16 novembre 2021 (pièce n° 10 du dossier de procédure), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Exposé des faits.

La partie requérante se réfère *in extenso* au résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée et qui se présente comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ciaprès : RDC), originaire de Kinshasa, d'ethnie muyombe et de confession catholique. De 2018 à 2019, vous avez participé à une dizaine de marches organisées par la plateforme Lamuka et par votre église.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 10 janvier 2019, alors que vous participez à une marche visant à contester les résultats de l'élection présidentielle, vous êtes arrêtée par des policiers. Ces derniers vous conduisent au camp Kabila, où vous êtes détenue pendant trois jours. Le 13 janvier 2019, un des gardiens vous fait sortir du cachot et abuse sexuellement de vous. Après vous avoir dit de ne plus vous mêler de politique, il vous libère.

Le 28 avril 2019, après avoir accueilli Martin Fayulu à l'aéroport de Kinshasa, vous participez à son meeting sur la place Sainte-Thérèse. Alors que vous rentriez à votre domicile accompagnée d'autres manifestants, vous êtes arrêtés par des policiers. Ces derniers vous conduisent dans un conteneur situé dans un endroit inconnu, où vous êtes détenue sept jours. Le dernier jour, un des gardiens vous interroge : il relève votre identité et votre adresse. Le soir, il revient vous chercher et vous conduit, en jeep, dans la chambre d'une maison, située également dans un lieu inconnu. Il vous détient là-bas pendant neuf jours. Tous les jours, il vous force à avoir des relations sexuelles avec lui. Le 13 mai 2019, il vous fait sortir de la chambre et vous présente à [R.], un passeur : il veut vous aider à quitter le pays car votre vie est en danger en RDC. Ils vous conduisent à l'aéroport.

Ainsi, le 13 mai 2019, vous quittez illégalement la RDC, en avion, munie d'un faux passeport et accompagnée par le passeur [R.]. Le 14 mai 2019, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale.

Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, la présence au dossier administratif de photographies, sur lesquelles apparaît la partie requérante, publiées sur le réseau social « Facebook », lesquelles mettent en cause la réalité des

détentions alléguées par cette dernière et, particulièrement, sa présence en République démocratique du Congo (RDC) en avril 2019. Elle souligne par ailleurs le caractère inconsistant, imprécis voire incohérent des propos tenus par la partie requérante quant aux détentions dont question et quant aux recherches dont cette dernière affirme faire l'objet de la part des autorités congolaises. Elle souligne le caractère peu significatif du profil politique de la partie requérante. Enfin, elle observe qu' « *il ne ressort [...] pas [des] informations [présentes au dossier administratif] que la situation générale qui prévaut actuellement à Kinshasa serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'un mouvement citoyen* ».

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de faire « *semblant d'ignorer que contrairement aux bonnes habitudes des sociétés civilisées, en Afrique, le compte Facebook peut être utilisé par plusieurs membres d'une même famille, voire même des simples amis* ». Elle allègue en outre que « *[r]ien ne prouve dans le cas d'espèce que c'est la requérante qui avait publié les photos sur son compte Facebook durant sa période d'incarcération* », qu'il « *[...] n'est pas impossible, voire même exclus, aussi bien en Afrique qu'en Europe qu'un même compte Facebook soit utilisé par plusieurs personnes, c'est le cas d'ailleurs du compte de la requérante* » ; que « *[c]es photos ont été publiées par les membres de sa famille avec qui elle partageait ce compte Facebook* ».

À cet égard, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis de lui donner l'opportunité de s'exprimer à propos de la photographie la représentant devant l'Atomium de Bruxelles en Belgique et qu'elle affirme, en substance, qu'il s'agit d'un résultat d'une manœuvre de « *Photoshop* », le Conseil observe d'abord que le reproche formulé est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure, dès lors que le présent recours de plein contentieux offre à la partie requérante l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu du dossier administratif ou des motifs de la décision. Or, force est de constater qu'hormis des allégations hypothétiques, vagues, voire incongrues « *La partie adverse fait semblant d'ignorer que contrairement aux bonnes habitudes des sociétés civilisées, en Afrique, le compte Facebook peut être utilisé par plusieurs membres d'une même famille, voire même des simples amis* », la partie requérante n'apporte pas au stade actuel de la procédure un quelconque élément concret sérieux ou circonstancié de nature à démontrer que la photographie la représentant devant l'Atomium de Bruxelles en Belgique serait le résultat d'une manœuvre ou d'une manipulation « *photoshop* ». Le Conseil observe, également, que la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque élément tangible ou circonstancié de nature à établir sa présence en RDC en avril 2019 ou son allégation selon laquelle « *Ces photos ont été publiées par les membres de sa famille avec qui elle partageait ce compte Facebook* ».

En ce qu'elle allègue que « *la fouille des supports numériques du demandeur d'asile est critiquable, tant sur son fondement, que sur les implications qu'elle emporte pour la protection des données à caractère personnel de cette personne* », le Conseil observe qu'une telle critique dont la partie requérante ne tire aucun argument concret en l'espèce reste sans incidence sur le constat déterminant qu'il figure au dossier administratif des photographies de nature à convaincre que les faits relatés par la partie requérante à l'appui de la demande de protection internationale ne correspondent pas à la réalité.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle aurait été arrêtée, détenue, agressée ou qu'elle serait recherchée par ses autorités nationales en raison de son implication dans les manifestations organisées par la plateforme « *Lamuka* » et par son Église.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE